



# FICHE N°3

## LE DISPOSITIF DE FIN DE MANDAT

### DROIT À RÉINTÉGRATION A L'ISSU DU MANDAT

#### Cas de l' élu salarié :

- Les maires et adjoints au maire **salariés** qui ont cessé leur activité leur professionnelle pour l'exercice d'un mandat bénéficient d'une **suspension de leur contrat de travail** jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ce droit à réintégration est valable dans la limite de l'exercice de **deux mandats consécutifs**. Par exemple, un élu ayant effectué 2 mandats de 6 ans à la suite pourra au bout de 12 ans réintégrer l'entreprise. Au-delà de 2 mandats, il perd ce droit.

#### Cas de l' élu fonctionnaire :

- Les maires et adjoints au maire **fonctionnaires** peuvent être placés en **détachement** pour l'exercice de leur mandat et peuvent réintégrer leur poste à l'issue de leur mandat. Par exemple, un fonctionnaire qui devient maire ou adjoint au maire pourra bénéficier d'un détachement de plein droit.

**Référence :** Article L.2123-9, L.2123-10 CGCT.

### LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION OU DIF

Ouvert à tous les élus locaux depuis début 2017, ce dispositif vise :

- ⇒ Le financement de toutes les formations nécessaires ou pas à l'exercice du mandat d'un élu.
- ⇒ Les formations nécessaires à leur **réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat**.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une **démarche personnelle de l' élu**. Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux.

#### **Principes :**

- ✦ Ouvert à **tous les élus** locaux
- ✦ **20h de DIF** par année de mandat, cumulables sur toute la durée du mandat
- ✦ Permet de financer des formations, dans les 6 mois à l'issue du mandat, pour sa réinsertion professionnelle  
Financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonctions

#### **Formations possibles :**

- ✦ Les **formations** nécessaires à la réinsertion professionnelle
- ✦ Les **bilans de compétences**
- ✦ Un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (**VAE**)

Par exemple, un conseiller municipal qui aurait œuvré 10 ans en administration municipale pourrait demander la validation d'une licence d'administration publique.

**Référence :** Article L.1621-3, L.2123-12-1 CGCT ; ; Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (art 15).

## LES GARANTIES ACCORDÉES À L'ISSUE DU MANDAT

- A sa demande, l'élu ayant suspendu son activité professionnelle salariée, bénéficie d'un **stage de remise à niveau** organisé dans l'entreprise (pour pallier à l'évolution du poste, les techniques utilisées).
- A leur demande, les maires et adjoints au maire ont droit à une **formation professionnelle et à un bilan de compétences**.
- Pour les **maires et adjoints des communes de plus 20 000** habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui à titre obligatoire ne relèvent plus d'un régime de sécurité sociale : ils sont affiliés à un **régime de sécurité sociale** établi en Polynésie française pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès .

**Référence :** Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (art.8). Article L.2123-11, L.2123-11-1, L.2123-25-2 CGCT

## ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

Tout **maire** d'une commune de **plus de 1000 habitants** et tout **adjoint** d'une commune de **plus de 10 000** habitants ayant reçu une délégation, et qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une **allocation différentielle de fin de mandat** s'il :

- ⇒ Est considéré comme **demandeur d'emploi** en Polynésie française.
- ⇒ A repris une activité professionnelle lui procurant des **revenus inférieurs** aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

**Remarque :** Le montant de l'allocation **ne peut excéder 80%** de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. A compter du 7<sup>e</sup> mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux est porté à **40 %**. Cette allocation est versée sur 1 an.

Par exemple, un élu qui percevait 161 000 FCFP d'indemnité brute mensuel pendant son mandat et qui à l'issue de son mandat perçoit des ressources totales de 130 000 FCFP verra son allocation de fin de mandat au maximum à  $0.8 \times (161\ 000 - 130\ 000) = 24\ 800$  FCFP et au bout de 7 mois au maximum à  $0.4 \times (161\ 000 - 130\ 000) = 12\ 400$  FCFP.

**Référence :** Article L.1621-2, L.2123-11-2, L.5216-4 CGCT

## HONORARIAT

- L'honorariat est conféré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française aux **anciens maires, maires délégués et adjoints** qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins **18 ans**.
- L'intéressé doit adresser au haut-commissaire une **demande** avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles il a exercé ses fonctions municipales.
- L'honorariat ne peut être refusé ou retiré que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant **son inéligibilité**.
- L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier. Par exemple un élu qui a été maire pendant de plus de 20 ans ne pourrait se voir gratifier d'une somme d'argent votée par le conseil municipal.

**Référence :** L.2122-35 CGCT